

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 11 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

THUNDER (FRANCE) PROPCO II SNC

123 rue du château
92100 Boulogne-Billancourt

Références : LW/LW/2023/M_211
Code AIOT : 0003301929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement THUNDER (FRANCE) PROPCO II SNC implanté Rue de Lucy ZI du Pré Long 71300 Montceau-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THUNDER (FRANCE) PROPCO II SNC
- Rue de Lucy ZI du Pré Long 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0003301929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Thunder France Propco II SNC, gestionnaire d'actifs immobiliers, dispose, sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines, d'un entrepôt de stockage. Cet entrepôt est actuellement exploité par un locataire de la société Thunder France Propco II SNC.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 n° DCL-BRENV-2020-283-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- protection du réseau d'adduction d'eau potable ;
- auto-surveillance :
 - des eaux pluviales ;
 - des émissions sonores ;
- état des matières stockées ;
- plan de défense incendie, exercice de défense incendie et formation des personnels aux moyens de défense incendie ;
- surveillance :
 - des installations électriques et des équipements de protection contre le risque lié à la foudre ;
 - des moyens de prévention et de défense contre le risque d'incendie ;
- suivi en service des équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réseau d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 - Point 1.6.4	Sans objet
4	Rejet d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 - Point 1.6.4	Sans objet
6	Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 - Point 13	Sans objet
12	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 - Point 24.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 - Point 1.4	Sans objet
2	Réseau d'alimentation d'eau potable	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 - Point 1.6.2	Sans objet
5	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 - Point 13	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 - Point 15	Sans objet
8	Installations de protection contre le risque lié à la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 Point 15	Sans objet
9	Indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 - Point 22	Sans objet
10	Moyens de prévention et de défense contre le risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 - Point 22	Sans objet
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe 2 - Point 23	Sans objet
13	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017 Titre IV – article 14	Sans objet
14	Incident sur groupe moto-pompe	Code de l'environnement Article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 5 non-conformités ont été constatées sur les thèmes suivants :

- le dispositif de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel ;
- l'auto-surveillance des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel ;
- l'entraînement du personnel à la manoeuvre des moyens de défense incendie ;
- l'auto-surveillance des émissions sonores produites par les installations ;
- les suites données à l'incident survenu sur le système d'extinction automatique d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants [...]
Constats : L'inspection a constaté ce qui suit: Il n'y a, à ce jour, qu'un seul locataire qui stocke des pièces/équipements majoritairement métalliques pour le compte d'Alstom destinés au transport ferroviaire. Ce locataire est en mesure d'éditer à tout moment, sur site et en dehors du site, un état de ses stocks. Cet état comporte les grande familles de produits combustibles (bois, papier, cartons, plastique, pneumatiques) ainsi que les quantités associées. L'exploitant travaille avec ce locataire pour améliorer cet état des stocks, notamment pour "raccrocher" ces familles de produits combustibles aux rubriques de la nomenclature des installations classées. Il n'y a pas de produits dangereux stockés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseau d'alimentation d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Trois disconnecteurs sont présents sur l'ensemble du réseau d'eau potable. La dernière vérification de ces dispositifs a été réalisée le 4 septembre 2023 par la société Engie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseau d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection et traitement
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures présent sur le réseau d'eaux pluviales a fait l'objet d'une vidange complète le 18 octobre 2021 par la société Valvert. L'inspection relève une non-conformité en constatant que ce dispositif n'a pas fait l'objet de vérifications/entretiens depuis cette date et ce contrairement aux dispositions du point 1.6.2 précité qui prévoit une intervention au moins annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-Surveillance
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : A la suite de la précédente inspection du 8 juin 2022, l'exploitant a fait procéder à des analyses des eaux pluviales rejetées par son établissement. Le rapport de ces analyses effectuées le 26 août 2022, rédigé par la société Eurofins, présentait un dépassement de la valeur limite autorisée sur le paramètre physico-chimique MES (122 mg/l). L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'exploitant n'a pas fait refaire de nouvelles analyses permettant de justifier du respect des valeurs limites prescrites par les dispositions du point 1.6.4 précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : Un exercice a été réalisé le 30 septembre 2023 par la société Technifeu. L'exploitant veillera pour les prochains exercices à ce que ces derniers fassent l'objet d'un compte-rendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Une formation au maniement des extincteurs a été organisée le 30 septembre 2022 par la société Technifeu. L'inspection relève une non-conformité en constatant qu'aucune des personnes présentes sur le site n'est entraînées à la manœuvre des robinets d'incendie armés (RIA).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 12 juillet 2023. Un devis a été validé pour remédier aux observations et non-conformités relevées. L'exploitant indique que l'intervention est prévue en octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations de protection contre le risque lié à la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : « L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. » Ce dernier dispose en son article 21 : « [...] En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois [...]. »
Constats : La dernière vérification complète des installations de protection contre le risque lié à la foudre a été réalisée par la société Altusia (agrément Qualifoudre n° 0923104783050) le 20 septembre 2022. Cet organisme a également réalisé la vérification visuelle annuelle des installations en septembre 2023 mais l'exploitant ne dispose pas encore du rapport. Parallèlement à ces vérifications biennales et annuelles, l'exploitant a déclaré avoir mis en place, depuis la précédente inspection, un relevé systématique des compteurs d'impacts après chaque épisode orageux. Cette démarche est cohérente avec les dispositions réglementaires de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui précisent qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle doit être réalisée dans un délai d'un mois après l'impact de foudre par un organisme compétent. L'inspection a relevé une incrémentation de certains compteurs entre le 28 août 2023 et la date de l'inspection du 27 septembre 2023. La vérification visuelle (réactive) susmentionnée a bien été réalisée dans le délai d'un mois sans que l'exploitant n'ait eu expressément à solliciter l'organisme compétent puisque cette vérification visuelle était déjà programmée au titre de l'année 2023. L'inspection a rappelé à l'exploitant les dispositions réglementaires précitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a défini les mesures particulières suivantes à mettre en place en cas d'indisponibilité temporaire : « - réalisation d'un formulaire N100 et transmission à l'assurance ; - rondes toutes les trois heures lorsque le site n'est pas occupé ; - les permis feu sont interdits dans les zones d'arrêt sauf en cas de réparation de l'installation automatique d'incendie. Dans ce cas, une surveillance renforcée est mise en place [...]. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de prévention et de défense contre le risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...].
Constats : L'inspection a constaté des vérifications périodiques à jour pour les extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA), système de sécurité incendie intégrant la détection incendie (SSI), les commandes de désenfumage, les portes à fermetures automatiques. Le local de charge n'est pas utilisé par le locataire actuel. L'inspection rappelle que si ce local venait à être utilisé, le détecteur d'hydrogène présent à l'intérieur devra faire l'objet d'une vérification périodique. Le rapport de vérification des RIA mentionne l'un d'entre eux comme défectueux. L'exploitant a présenté un bon de commande validé pour son remplacement. Les poteaux d'incendie internes ont fait l'objet d'un contrôle permettant d'établir que le débit minimum requis de 60 m3/h est atteint en fonctionnement simultanés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule (disposition applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants).
Constats : L'exploitant a bien pris en compte cette échéance du 31 décembre 2023. Il indique que ce plan de défense incendie est en cours de rédaction et sera finalisé avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 - Point 24.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : Le bâtiment est occupé à environ 30 % de sa surface totale par un seul exploitant. Un bon de commande a été passé auprès de la société Socotec le 22 septembre 2023. L'inspection relève une non-conformité en constatant que cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a pas été réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Titre IV, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Prescription contrôlée : Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre [...]
Constats : L'exploitant a établi, à la suite de la précédente inspection, une liste des équipements sous pression présents sur le site. Un seul équipement est répertorié, un vase d'expansion de 80 litres, de marque Zilmet, fabriqué en 2017, et associé à la chaudière. L'exploitant a prévu le remplacement de ce vase qui n'est pas à jour des vérifications réglementaires. Un devis référencé G3BE-23-09-406408-A a été établi par la société Axima le 22 septembre 2023 et présenté le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis à l'inspection le 5 octobre 2023 par courrier électronique le bon de commande validé et signé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Incident sur groupe moto-pompe

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Un incident est survenu le 30 juin 2022 sur le groupe moto-pompe diesel du système d'extinction automatique d'incendie. A l'origine de cet incident, une fuite sur une canalisation entraînant une baisse de pression du système d'extinction et donc le démarrage du groupe. Après environ 2 heures de fonctionnement du groupe, une durite a lâché, entraînant une surchauffe, provoquant de la fumée et le déclenchement de l'alarme incendie. Cet incident n'a entraîné aucun blessé, aucun feu, mais a causé des dommages importants sur le groupe nécessitant son remplacement. L'inspection a relevé plusieurs non-conformités sur les suites données à cet incident par l'exploitant : - l'incident est survenu le 30 juin 2022 mais l'inspection n'en a été informée que le 3 novembre 2022 par courrier électronique. L'inspection n'a donc pas été prévenue de cet incident dans les meilleurs délais comme le précise les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement ; - le site fonctionne uniquement en journée. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place de rondes durant les périodes de fermeture du site avant le 17 décembre 2022, date de la première intervention facturée de la société Securitas, soit plus de 5 mois après la survenue de l'incident. L'exploitant n'a pas respecté la procédure qu'il a rédigée sur l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie évoquée précédemment dans la fiche n° 9 ;

- dans l'attente du remplacement du groupe moto-pompe, dont le délai annoncé par le fabricant début novembre était d'environ 6 mois, l'exploitant a passé une commande de location d'un groupe de secours pour permettre d'assurer le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Durant toute la phase de location (de janvier à début septembre 2023), aucun essai hebdomadaire n'a été réalisé sur le système d'extinction automatique d'incendie. Ces essais ont repris le 20 septembre 2023 après la remise en service du groupe moto-pompe définitif.

Ces faits passés constituent des manquements graves à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et auraient pu entraîner des dangers significatifs pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'environnement. Si de tels faits, ou des faits similaires devaient se reproduire, l'inspection des installations classées proposera au procureur de la république d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite immédiate

Proposition de suites : Sans objet